



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 25 octobre 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 23 octobre 2019)

5 avis

- 1 Zone d'activité « Les haies de Vic » sur la commune de Castanet-Tolosan (31) ;
- 2 Doublement de la déviation d'Yssingeaux – RN88 (43) ;
- 3 Schéma régional des carrières (SRC) de la région Centre-Val de Loire ;
- 4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- 5 Centre aquatique olympique et aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93) Constat de retrait.

1 décision après examen au cas par cas relative à :

- Modification du schéma régional des carrières de La Réunion (974).

2 réponses à un recours gracieux relative aux :

- Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Val d'Isère (73) ;
- Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bozel (73).

Avis

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Zone d'activité « Les haies de Vic » sur la commune de Castanet-Tolosan (31)

La création de la zone d'activité « Les haies de Vic » constitue un projet de cinq hectares à une dizaine de kilomètres au sud-est de Toulouse, au centre de la plaine alluviale de l'Hers entre le Canal du Midi et l'A61, sous maîtrise d'ouvrage de la société SNC ESSOR VIC. Elle vient en extension de la zone artisanale et industrielle existante de Vic - Les Graves, sur la commune de Castanet-Tolosan.

La proximité du Canal du Midi a été prise en considération très en amont du projet, qui porte une ambition forte en matière de qualité paysagère et architecturale. La conception de la zone épouse le modelé du terrain et le contour de la zone inondable, ce qui induit une voirie courbe et une disposition originale des parcelles. Le projet propose un ensemble d'aménagements de qualité

(bassins et noues, cheminements actifs végétalisés, espaces publics, vergers...). Néanmoins, la justification même du choix de ce secteur sensible n'est pas traitée par l'étude d'impact, qui se contente de renvoyer au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur. L'Ae recommande de préciser la nature des activités attendues compte tenu de la localisation du projet, de la taille des lots, des prescriptions du PLU et du règlement de lotissement, et de mettre en regard du projet les alternatives possibles à l'échelle communale et intercommunale.

De manière générale, l'étude d'impact, approximative et présentant des lacunes, dessert le dossier. Aussi, l'Ae recommande de joindre, lors de la procédure d'information et de participation du public, pour la bonne information de celui-ci, les documents graphiques complémentaires à l'étude d'impact qui ont été adressés à l'Ae, et sont relatifs aux eaux pluviales, aux cheminements dédiés aux modes de déplacement actifs et aux actions en faveur de la biodiversité qui seront mises en place par le maître d'ouvrage. Elle recommande également de fournir des éléments complémentaires sur : les prescriptions de la phase de chantier ; le suivi des permis de construire et la garantie du respect dans le temps de la charte architecturale et paysagère ; la capacité de la station d'épuration et celle du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activité existante ; le trafic ; la prévention des nuisances aux riverains ; les émissions de gaz à effet de serre.

Doublement de la déviation d'Yssingeaux – RN88 (43)

Route historique entre Lyon et Toulouse, la route nationale 88 (RN88) a fait l'objet de plusieurs opérations de mise à 2x2 voies en Haute-Loire. L'opération de doublement de la RN88 à Yssingeaux, d'une longueur de 4 km, est, avec la déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis en tracé neuf, une des deux dernières à réaliser dans le département. Elles constituent à elles deux un projet d'ensemble. Le dossier ne démontre pas que le choix technique retenu pour cette opération est le résultat d'une analyse multicritères prenant en compte l'environnement, y compris l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, tout en répondant au mieux à l'objectif d'amélioration de la sécurité mis en avant par le maître d'ouvrage pour justifier le projet, sans pour autant comporter d'analyse précise de cet enjeu.

Le dossier est établi dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation de l'opération d'Yssingeaux, déposée, au nom et pour le compte de l'État, par la Région Auvergne–Rhône–Alpes, unique financeur de cette opération. L'étude d'impact fournie est centrée sur l'opération d'Yssingeaux, tout en traitant certaines thématiques à l'échelle du projet d'ensemble. L'analyse du lien fonctionnel entre l'opération d'Yssingeaux et celle de Saint-Hostien – Le Pertuis n'est toutefois pas développée à l'échelle altiligérienne.

L'Ae recommande de préciser les dispositions mises en œuvre pour préserver la qualité des eaux pendant la phase travaux, d'analyser les incidences du projet sur les fonctionnalités des zones humides présentes au sein de l'aire d'étude, de préciser les compensations apportées par chacun des sites qui seront retenus et sécurisés et de s'engager plus précisément sur les surfaces de compensation à mettre en œuvre.

Elle recommande également de justifier les hypothèses retenues pour effectuer les projections de trafic sur la RN88 en l'absence de projet, de reprendre l'étude acoustique en identifiant les tronçons homogènes en trafic sur lesquels le projet induit une modification significative et de revoir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place.

Enfin, l'Ae recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet d'ensemble, de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser et de préciser comment le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire y compris en prévoyant des mesures de compensation.

Schéma régional des carrières (SRC) de la région Centre-Val de Loire

Le projet de schéma régional des carrières (SRC) de la région Centre-Val de Loire (CVL) a été élaboré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de

la région Centre-Val de Loire. Le dossier comporte, conformément à la réglementation, un état des lieux, des scénarios couvrant une période de douze ans et une série de mesures.

Si la plupart des mesures du schéma sont assorties de solutions pour préserver l'environnement, ces mesures sont peu prescriptives. En revanche, la préservation de l'accès à la ressource minérale est présentée comme la priorité que le plan peut garantir. À l'inverse, à aucun moment, sauf pour ce qui concerne l'encouragement au recyclage, le SRC ne pose la question de la préservation de l'environnement comme un principe face auquel il conviendrait de mettre au point des solutions pour diminuer l'extraction des ressources minérales.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences sur l'environnement par une approche quantitative et d'adopter une trajectoire de diminution des extractions de granulats alluvionnaires de 4 % par an. Elle recommande d'exclure les dérogations dans les vallées ayant déjà subi de très fortes extractions et de proscrire les créations de plans d'eau dans le site du Val de Loire, Bien inscrit au patrimoine mondial par les Nations-Unies (Unesco¹).

Elle recommande également d'approfondir la prise en compte des habitats des sites Natura 2000, notamment pour les sables et graviers de lit majeur, de privilégier l'évitement, en particulier pour ce qui concerne les extractions de granulats alluvionnaires au sein de ces sites et de mettre en place une mesure concernant la protection des continuités écologiques, inspirée des recommandations du chapitre du SRC sur la trame verte et bleue.

L'Ae recommande également de limiter les projets de carrière qui ne permettraient pas le recours à la voie ferroviaire ou fluviale pour l'exportation à longue distance de matériaux et de coordonner les mesures de réduction des importations et exportations de matériaux.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bourgogne-Franche-Comté

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le Sraddet est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

La Région s'est bien emparée de la problématique en essayant d'utiliser au mieux les possibilités offertes par le législateur dans le cadre des Sraddet. Elle affiche un niveau d'ambition élevé en retenant comme fil conducteur la transition écologique et énergétique, fondé sur une concertation large et approfondie, et misant sur le potentiel des territoires. Il apparaît toutefois que la portée de cette ambition pourrait être affaiblie par le fait que certaines règles ne sont pas suffisamment prescriptives et que tous les objectifs sont placés au même niveau, sans prendre en compte la hiérarchisation des enjeux résultant de l'évaluation environnementale, et sans avoir pleinement exploité la différenciation territoriale. L'Ae recommande de renforcer le niveau d'exigence des règles, de manière différenciée selon le type de territoire et par nature d'opération, en imposant un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace, aux horizons 2030, 2040 et 2050 et en précisant les conditions de mise en place de l'outil de mesure partagé initié avec l'IGN.

La gouvernance proposée paraît être de nature à garantir la mise en œuvre opérationnelle du document ; elle nécessitera une implication forte de la Région, de l'État, des autres collectivités territoriales et des opérateurs. Le dispositif de mise en œuvre du Sraddet, qui prévoit des « porter à connaissance » et avis sur les SCOT et PLUI à enjeux, sera indispensable pour permettre une bonne appropriation par les collectivités de rang infra régional et garantir l'opérationnalité des actions à conduire. L'Ae recommande aussi d'inclure le suivi des effets du Sraddet sur l'environnement dans le document de mise en œuvre afin qu'il relève clairement du pilotage et de la gouvernance du schéma et qu'il soit mis à disposition des acteurs du territoire pour qu'ils se l'approprient.

¹ L'Unesco est l'acronyme en anglais de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, cette organisation valide une [liste de biens du patrimoine mondial](#) qui possèdent une valeur universelle exceptionnelle.

La structuration du rapport environnemental ne permet pas de bien apprécier l'évolution du territoire sans Sraddet et sa cohérence avec les autres plans et programmes. De façon générale, la description de l'état initial de l'environnement reste très succincte et les données chiffrées nécessiteraient d'être consolidées. L'Ae recommande d'analyser de façon plus approfondie la dynamique de consommation foncière des différents territoires de la région, de clarifier la présentation de l'état initial et des objectifs du Sraddet dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat et de préciser les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs aux différentes échéances.

L'Ae recommande aussi de proposer une politique de compensation, coordonnée au niveau régional, par l'identification des habitats naturels et des espèces les plus menacés et celle des secteurs potentiels sur lesquels il conviendrait de favoriser leur conservation et la restauration des continuités écologiques en lien avec les schémas régionaux de cohérence écologique des ex-régions Bourgogne et Franche-Comté.

Centre aquatique olympique et aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93) Constat de retrait

Le ministre de l'environnement a décidé par courrier du 28 août 2017, en application du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, de se saisir de l'étude d'impact du projet de centre aquatique olympique et d'aménagement du secteur de la Plaine Saulnier, et de déléguer à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) la compétence pour émettre l'avis d'autorité environnementale. L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Seine-Saint-Denis, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 août 2019. Il en a été accusé réception par courrier du 27 août 2019.

Par courrier en date du 15 octobre 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis a informé le président de l'Ae de sa décision de retirer le dossier de demande d'avis sur le projet de centre aquatique olympique et d'aménagement du secteur de la Plaine Saulnier, initialement déposé.

Réunie en séance le 23 octobre 2019, l'Ae a été informée par son président qu'il convenait de prendre acte de ce retrait.

Décision au cas par cas

Modification du schéma régional des carrières de La Réunion (974)

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'Ae a décidé de soumettre la modification du schéma départemental des carrières de La Réunion (974), F-004-19-P-0104, présentée par la préfecture de La Réunion (974), à évaluation environnementale.

Réponses à recours gracieux relatives aux :

- Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Val d'Isère (73)

Par courrier reçu le 12 septembre 2019, le Préfet de Savoie a adressé à l'autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Val d'Isère.

La formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 23 octobre 2019, de maintenir la décision n° F-044-19-P-064 du 23 août 2019 et de soumettre à évaluation environnementale, pour les motifs exposés dans la décision contestée, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Val d'Isère. Elle rejette, en conséquence, son recours gracieux.

– **Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bozel (73)**

Par courrier du 28 août 2019, le Préfet de Savoie a formé un recours gracieux concernant la décision n° F-084-19-P-0045 du 5 août 2019 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a soumis à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bozel.

La formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 23 octobre 2019, de maintenir la décision n° F-084-19-P-0045 du 5 août 2019 et de soumettre à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision contestée le plan de prévention des risques naturels de Bozel. Elle rejette, en conséquence, son recours gracieux.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr